



**ARRÊTÉ N°2025-007**

**RÈGLEMENTANT LE BIVOUAC**

**DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DE LA VANOISE**

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.331-1 à L.331-28 et R.331-1 à R.331-85 relatifs aux parcs nationaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les IV et V de la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur du parc n° 34 relatifs au bivouac ;

Vu l'information faite par le directeur lors de la séance du conseil d'administration du 11 mars 2025 ;

Considérant, d'une part, que le bivouac dans le cœur du parc national peut entraîner des troubles à la tranquillité des lieux et de la faune, le piétinement de milieux écologiquement sensibles, des dépôts et abandons de déchets ainsi que des nuisances visuelles ;

Considérant, d'autre part, le bivouac comme une pratique alternative à l'hébergement en refuge favorisant l'accès à la zone cœur du parc à des randonneurs en itinérance notamment ceux au budget limité ;

Considérant, par ailleurs, que cette pratique nocturne est compatible avec le caractère du parc et que son impact peut être considéré comme négligeable dès lors qu'elle est circonscrite dans l'espace et dans le temps à proximité des lieux fréquentés, aménagés pour l'accueil du public ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le bivouac est autorisé dans le cœur du parc national de la Vanoise dans les conditions cumulatives suivantes :

- a) Sur les lieux désignés à cet effet, à proximité de refuges distants d'au moins une heure de marche d'un point d'accès routier ouvert à la circulation publique ou des limites du cœur du parc ;
- b) Sous réserve pour chaque usager d'avoir réservé auprès du gardien du refuge concerné, préalablement à l'installation, et de s'être présenté auprès du gardien à l'arrivée au refuge afin de connaître les modalités d'installation ;
- c) Sans tente ou bien dans une tente légère ne permettant pas la station debout ;
- d) Pendant la période estivale de gardiennage effectif de chacun de ces refuges, au plus tôt le 1<sup>er</sup> juin et au plus tard le 30 septembre ;
- e) Entre 19 heures le soir et 8 heures le matin ;
- f) Pour une seule nuit à proximité du refuge déterminé.

### Article 2

Sont chargés de l'application du présent arrêté tous les agents mentionnés aux articles L.331-18 et L.331-20 du code de l'environnement.

La méconnaissance des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe conformément aux dispositions du 2° de l'article R.331-64 du code de l'environnement.

### Article 3

L'arrêté n°2019-029 en date du 12 avril 2019 de la directrice de l'établissement public du parc national de la Vanoise concernant le bivouac est abrogé.

### Article 4

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise est chargé de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Vanoise et fait l'objet des autres mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Fait à Chambéry, le 27/01/2025

Le Directeur de l'établissement public  
du Parc national de la Vanoise

**PARC NATIONAL  
DE LA VANOISE**

135, Rue du Docteur Julliard  
73000 CHAMBERY  
FRANCE

Xavier EUDES